Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 971-219711314-20240517-05052024-DE

Département de la Guadeloupe

République Française

Commune de Terre-de-Haut
(LES SAINTES)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Session ordinaire du Vendredi 17 Mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix-sept du mois de Mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Terre-de-Haut (Les Saintes), régulièrement convoqué le six mai deux mil vingt-quatre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louly BONBON, Maire.

La convocation a été affichée en Mairie, le 06 Mai 2024.

Effectif du Conseil : 19

Élus présents : 14

Procurations : 03

Élus excusés : 0

Élus absents : 02

Délibération affichée le

Terre-de-Haut, le 21 Mai 2024

Le Maire,

Louly BONBON

PRÉSENTS : Monsieur Louly BONBON – Madame Luce CASSIN – Monsieur Roger DUFAY – Madame Viviane ISMAEL ép. PINEAU – Madame Linda BELENUS ép. BONBON - Monsieur Jérôme BRUDEY Madame Mélina CASSIN – Monsieur Gilles GERMAIN - Monsieur Charles MAISONNEUVE - Monsieur Gérard PROCIDA – Madame Emmanuelle SAMSON - Monsieur Hilaire BRUDEY – Madame Bianca BONBON ép. ROGERS - Monsieur Roby FOY.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :
- Monsieur Allan AZINCOURT ayant donné procuration à Monsieur Louly BONBON
- Madame Mélissa SIOURAY ayant donné procuration à Madame Mélina CASSIN
- Madame Ginette SAMSON ayant donné procuration à Monsieur Roger DUFAY

EXCUSÉS : NEANT

ABSENTS : Monsieur Litho CASSIN – Madame Constance CHAUVITEAU

Conformément à l'article L.2121-15 du Code des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de nommer à l'unanimité : Madame Luce CASSIN, conseillère municipale en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 05-05-2024 PORTANT MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1ER JANVIER 2025

Signé par : Carole LAGRAND
Date : 29/05/2024
Qualité : Signataires

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 971-219711314-20240517-05052024-DE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents par 16 voix POUR, 1 ABSTENTION et 0 CONTRE,

Article 1 :

La commune de TERRE-DE-HAUT a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 04 novembre 1995.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2025**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 971-219711314-20240517-05052024-DE

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition de Tarif adopté à compter du 01/01/2025
Palaces	0,70 €	4,80 €	**4,80 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	**3,50 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	**2,60 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	**1,70 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	**0,80 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	**0,60 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 971-219711314-20240517-05052024-DE

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (le classement de 1 à 5 étoiles étant délivré par un organisme accrédité ou agréé) à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au seul prix de la prestation d'hébergement hors taxes (sans prestation annexe de repas, ménage, électricité, etc...).

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT,

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service « taxe de séjour ». Cette déclaration s'effectue par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service « taxe de séjour » transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Pour expédition conforme au registre des délibérations

Le Maire

Louly BONBON

COMMUNE DE TERRE DE HAUT (LES SAINTES) LE MAIRE

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le
La publication et/ou la notification le

Le Maire,
Louly BONBON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.